

PARTIE J
DROGUES D'USAGE RESTREINT
TITRE 1

Généralités

J.01.001. Dans cette partie,

- 26-10-04 <<**autorité compétente**>> Organisme public d'un pays étranger qui est habilité, aux termes des lois du pays, à consentir à l'importation ou à l'exportation de drogues d'usage restreint. (*competent authority*)
- 26-10-04 <<**chercheur compétent**>> signifie, en ce qui concerne les drogues d'usage restreint, une personne qui
- 14-5-97 (i) est employée par un établissement ou est en contact avec celui-ci, ou
- (ii) se livre à des recherches sur cette drogue dans un établissement,
- et que le Ministre a autorisée, en vertu de l'article J.01.018, à utiliser et à posséder cette drogue;
- 26-10-04 <<**distributeur autorisé**>> Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article J.01.007.2. (*licensed dealer*);
- 14-5-97 <<**drogue d'usage restreint**>> Toute drogue mentionnée à l'annexe de la présente partie. (*restricted drug*)
- <<**établissement**>> indique un établissement se livrant à la recherche sur les drogues et comprend les hôpitaux autorisés par les provinces, les universités, les ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou des provinces ou une partie quelconque de ceux-ci;
- 26-10-04 <<**licence**>> Abrogé par le décret C.P. 2004-1238 du 26 octobre 2004.
- <<**nécessaire d'essai**>> désigne un nécessaire
- 14-7-77 (i) contenant des réactifs, des substances-tampons ou les deux,
- (ii) employé au cours d'une opération chimique ou analytique effectuée à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques, et
- (iii) dont le contenu n'est pas destiné à être administré à des humains.
- 26-10-04 <<**obligation internationale**>> Toute obligation relative à une drogue d'usage restreint prévue par une convention, un traité ou un autre instrument multilatéral ou bilatéral que le Canada a ratifié ou auquel il adhère. (*international obligation*)
- <<**permis**>> signifie un permis délivré en vertu de l'article J.01.005;
- 26-10-04 <<**personne qualifiée responsable**>> La personne physique qui, possédant les qualifications énoncées au paragraphe J.01.003.2(2), est responsable de la supervision des opérations effectuées par le distributeur autorisé en vertu de sa licence, à l'installation qui y est spécifiée. (*qualified person in charge*)
- 14-7-77 <<**praticien**>> signifie une personne qui, en vertu des lois d'une province, a le droit d'exercer la médecine et est inscrit à cette fin;

Possession

- 14-5-97 **J.01.002.** (1) Les personnes suivants peuvent avoir en leur possession des drogues d'usage restreint,
- a) un distributeur autorisé;
- b) un chercheur compétent s'il se sert de la drogue à des fins de recherches dans un établissement ou en rapport avec un établissement;
- c) un analyste, un inspecteur, un membre de la Gendarmerie royale canadienne, un agent de police, un gardien de la paix, un membre de personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou un officier de justice, si la possession a quelque rapport avec l'emploi; et
- 3-11-99 d) une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* relativement à une telle drogue.
- (2) Une personne est autorisée à avoir une drogue d'usage restreint en sa possession lorsqu'elle agit comme agent de toute personne visée aux alinéas (1) a), b) ou d).
- 14-5-97 (2.1) Une personne est autorisée à avoir une drogue d'usage restreint en sa possession lorsque :
- a) d'une part, elle agit comme agent de toute personne dont elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est une personne visée à l'alinéa (1) c);
- b) d'autre part, la possession de cette drogue a pour but d'aider cette dernière dans l'application ou l'exécution d'une loi ou d'un règlement.

Licences, permis et distributeurs autorisés

J.01.003. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à toute personne autre qu'un distributeur autorisé, de produire, de fabriquer, d'assembler, d'importer, d'exporter, de vendre, de fournir, de transporter, d'expédier ou de livrer une drogue d'usage restreint.

J.01.003.1. Sont admissibles à la licence de distributeur autorisé :

- a) la personne physique qui réside habituellement au Canada;
- b) la personne morale qui a son siège social au Canada ou qui y exploite une succursale;
- c) le titulaire d'un poste qui comporte la responsabilité de drogues d'usage restreint pour le compte d'un ministère du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, d'un service de police, d'un hôpital ou d'une université au Canada.

26-10-04

J.01.003.2. (1) Le distributeur autorisé :

- a) désigne une seule personne qualifiée responsable — il peut lui-même exercer cette fonction s'il est une personne physique — qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est chargée de superviser les opérations relatives aux drogues d'usage restreint visées par la licence et d'assurer la conformité de ces opérations avec le présent règlement au nom du distributeur autorisé;
- b) peut désigner une personne qualifiée responsable suppléante qui doit travailler à l'installation visée par la licence et qui est autorisée à remplacer la personne qualifiée responsable lorsque celle-ci est absente.

(2) La personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante doivent se conformer aux exigences suivantes :

- a) bien connaître les dispositions de la Loi et de ses règlements qui s'appliquent à la licence du distributeur autorisé qui les a désignées et posséder des connaissances et une expérience de la chimie et de la pharmacologie pour pouvoir bien s'acquitter de leurs fonctions;
- b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l'autorité provinciale attributive de permis ou être titulaire d'un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s'il s'agit d'une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;
- c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnues coupables en tant qu'adulte :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

J.01.004. Aucun distributeur autorisé ne peut importer ou exporter une drogue d'usage restreint sans permis.

20-11-97

J.01.004.1 Un distributeur autorisé est autorisé à avoir une drogue d'usage restreint en sa possession, en vue de son exportation, s'il l'a obtenue conformément au présent règlement.

J.01.005. Le Ministre peut, s'il a reçu une demande à cet effet, après les enquêtes qu'il estime nécessaires, et sous réserve des modalités qu'il juge convenables, délivrer à un distributeur autorisé un permis pour l'importation ou l'exportation d'une drogue d'usage restreint.

J.01.006. Les demandes de permis doivent être présentées sous une forme approuvée par le Ministre.

26-10-04

J.01.007. (1) Quiconque souhaite obtenir une licence de distributeur autorisé présente au ministre une demande dans laquelle il inscrit les renseignements suivants :

- a) si la licence est demandée :
 - (i) pour une personne physique, le nom de celle-ci,
 - (ii) pour une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré dans une province sous lequel elle entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence,
 - (iii) pour le titulaire d'un poste, le nom du demandeur et le titre du poste;

26-10-04

- b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation du futur licencié de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;
- c) les nom, date de naissance et sexe du responsable de l'installation;
- d) s'agissant de la personne qualifiée responsable et de son éventuel suppléant :
 - (i) leurs nom, date de naissance et sexe,
 - (ii) les diplômes d'études, la formation et l'expérience de travail qui se rapportent à leurs fonctions,
 - (iii) leurs heures de travail à l'installation,
 - (iv) leur titre à l'installation,
 - (v) les nom et titre de leur supérieur immédiat,
 - (vi) dans le cas d'un pharmacien ou d'un praticien, le nom de la province où a été délivré le permis d'exercice, la licence ou le certificat professionnel valide qu'il détient, ainsi que le numéro de ce permis, de cette licence ou de ce certificat;
- e) les nom et sexe des personnes physiques autorisées à commander des drogues d'usage restreint pour son compte;
- f) les opérations visées à l'article J.01.003 pour lesquelles la licence est demandée et qui seraient effectuées à l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où la demande vise un produit ou un composé qui contient une drogue d'usage restreint mais n'est pas un nécessaire d'essai et qui serait fabriqué ou assemblé par lui ou pour son compte :
 - (i) le nom, le numéro ou la marque d'identification de chaque produit ou composé, le cas échéant,
 - (ii) la drogue d'usage restreint que contient chaque produit ou composé,
 - (iii) la concentration de la drogue d'usage restreint dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (iv) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé,
 - (v) dans le cas où le produit ou composé est fabriqué ou assemblé, sur commande spéciale, par un autre distributeur autorisé ou pour son compte, les nom, adresse et numéro de licence de cet autre distributeur;
- h) dans le cas où il demande la licence pour produire une drogue d'usage restreint, à l'exclusion des produits ou composés contenant une drogue d'usage restreint :
 - (i) le nom de la drogue d'usage restreint à produire,
 - (ii) la quantité qu'il entend produire en vertu de la licence et la période prévue pour sa production,
 - (iii) s'il s'agit d'une drogue d'usage restreint produite sur commande spéciale pour le compte d'un autre distributeur autorisé, les nom, adresse et numéro de licence de ce dernier;
- i) la description détaillée des mesures établies conformément à la Directive en matière de sécurité qui sont appliquées à l'installation;
- j) la description détaillée de la méthode prévue pour la consignation des transactions relatives aux drogues d'usage restreint;
- k) dans le cas où la licence est demandée relativement à une opération visée à l'article J.01.003 qui n'est pas une opération à laquelle s'appliquent les alinéas g) et h), la drogue d'usage restreint à l'égard de laquelle cette opération sera effectuée et le but de l'opération.

(2) La demande de licence de distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation visée par la demande;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) La demande de licence de distributeur autorisé doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes mentionnées à l'alinéa a), attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une infraction désignée en matière criminelle;
- c) dans le cas où l'une des personnes visées à l'alinéa a) a eu, au cours des dix dernières années, sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'elle a ou n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable dans ce pays en tant qu'adulte d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction désignée en matière criminelle;

- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa J.01.003.2(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de permis, une copie du diplôme visé à l'alinéa J.01.003.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;
- f) dans le cas où le nom du demandeur figure sur l'étiquette d'un produit ou d'un composé contenant une drogue d'usage restreint, une copie de l'étiquette intérieure, au sens de l'article A.01.010, de chaque produit ou composé auquel s'appliquerait la licence;
- g) dans le cas où le demandeur est une personne morale, à la fois :
 - (i) une copie de son certificat de constitution ou de tout autre acte constitutif,
 - (ii) une copie de tout document déposé auprès de la province où se trouve l'installation à laquelle s'appliquerait la licence, qui indique sa dénomination sociale ou tout autre nom enregistré dans la province sous lequel le demandeur entend s'identifier ou poursuivre les opérations prévues dans la licence.

(4) La méthode prévue aux termes de l'alinéa (1)j) doit permettre :

- a) d'une part, la consignation des transactions de drogues d'usage restreint conformément à l'article J.01.021;
- b) d'autre part, la vérification par le ministre des opérations du distributeur autorisé relativement aux drogues d'usage restreint.

(5) Les documents visés aux alinéas (3)b) et c) n'ont pas à être fournis si les personnes mentionnées à ces alinéas consentent par écrit :

- a) à ce qu'une recherche soit effectuée pour vérifier si elles ont eu, au cours des dix dernières années, un casier judiciaire, en tant qu'adulte, relativement aux infractions visées à ces alinéas;
- b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification à cette fin;
- c) à payer le prix exigé pour la vérification aux termes du *Règlement sur le prix à payer pour la vérification de casiers judiciaires à des fins civiles (Gendarmerie royale du Canada)*.

26-10-04

J.01.007.1. Sur réception d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut exiger tout renseignement supplémentaire au sujet des renseignements contenus dans la demande dont il a besoin pour traiter celle-ci.

J.01.007.2. Sous réserve de l'article J.01.007.3, le ministre délivre au demandeur, après examen des renseignements et des documents exigés aux articles J.01.007 et J.01.007.1, une licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements suivants :

- a) le numéro de la licence;
- b) le nom du titulaire, qu'il s'agisse de son propre nom ou du titre du poste dont il est titulaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale;
- c) la liste des opérations autorisées;
- d) l'adresse de l'installation où le distributeur peut se livrer aux opérations autorisées;
- e) le nom de la drogue d'usage restreint à l'égard de laquelle les opérations sont autorisées;
- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation;
- g) la date de prise d'effet de la licence;
- h) la date d'expiration de la licence, laquelle ne peut suivre de plus de trois ans la date de prise d'effet de celle-ci;
- i) le cas échéant, les conditions que le titulaire doit remplir :
 - (i) pour que soit respectée une obligation internationale,
 - (ii) pour assurer le niveau de sécurité visé à l'alinéa f),
 - (iii) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal;
- j) dans le cas du producteur d'une drogue d'usage restreint, la quantité de celle-ci qui peut être produite en vertu de la licence et la période de production autorisée;
- k) dans le cas du fabricant ou de l'assembleur d'un produit ou d'un composé qui contient une drogue d'usage restreint mais n'est pas un nécessaire d'essai, une liste figurant en annexe qui indique, pour chaque type de produit ou de composé qui peut être fabriqué ou assemblé en vertu de la licence :
 - (i) le numéro de la licence,
 - (ii) le nom, numéro ou marque d'identification, le cas échéant, de chaque produit ou composé,
 - (iii) le nom de la drogue d'usage restreint que contient chaque produit ou composé,
 - (iv) la concentration de la drogue d'usage restreint dans chaque unité du produit ou du composé,
 - (v) la quantité ou les formats d'emballage de chaque produit ou composé.

J.01.007.3. (1) Le ministre refuse de délivrer la licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

- a) le demandeur n'est pas admissible aux termes de l'article J.01.003.1;
- b) le demandeur n'a pas fourni à l'inspecteur qui lui en a fait la demande l'occasion de procéder à une inspection aux termes de l'article J.01.025;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- d) l'une des opérations pour lesquelles la licence est demandée entraînerait le non-respect d'une obligation internationale;
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le demandeur a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal ou qu'il s'est livré à des opérations qui ont entraîné le non-respect d'une obligation internationale;
- f) le demandeur n'a pas mis en oeuvre les mesures prévues dans la Directive en matière de sécurité à l'égard d'une opération pour laquelle il demande la licence;
- g) le demandeur contrevient ou a contrevenu au cours des dix dernières années :
 - (i) soit à une disposition de la Loi ou des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci,
 - (ii) soit à une condition d'une autre licence de distributeur autorisé ou d'un permis d'importation ou d'exportation qui lui a été délivré en vertu d'un règlement pris ou maintenu en vigueur sous le régime de la Loi;
- h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal;
- i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- j) la méthode prévue aux termes de l'alinéa J.01.007(1j) ne permet pas la consignation des transactions des drogues d'usage restreint conformément à l'article J.01.023 ou la vérification par le ministre, en temps opportun, des opérations du demandeur relatives aux drogues d'usage restreint;
- k) les renseignements supplémentaires exigés en vertu de l'article J.01.007.1 n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour que la demande puisse être traitée.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), le ministre n'est pas tenu de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le distributeur autorisé :

- a) d'une part, n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci;
- b) d'autre part, a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

J.01.007.4. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir le renouvellement de sa licence doit présenter au ministre une demande :

- a) dans laquelle il inscrit les renseignements visés aux alinéas J.01.007(1)a) à k);
- b) à laquelle il joint les documents suivants :
 - (i) les documents visés aux alinéas J.01.007(3)a) et d) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), le document visé à l'alinéa J.01.007(3)b),
 - (ii) le cas échéant, le document visé à l'alinéa J.01.007(3)e), s'il n'as pas déjà été fourni relativement à la licence à renouveler,
 - (iii) l'original de la licence à renouveler.

(2) La demande de renouvellement doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

26-10-04

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen des renseignements et des documents exigés aux paragraphes (1) et (2) et à l'article J.01.007.1, le ministre renouvelle la licence de distributeur autorisé qui contient les renseignements prévus aux alinéas J.01.007.2a) à k).

J.01.007.5. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite faire modifier sa licence doit présenter les documents suivants au ministre :

- a) une demande écrite expliquant la modification souhaitée, à laquelle sont joints ceux des documents visés à l'article J.01.007 qui sont pertinents à l'égard de la demande de modification;
- b) l'original de la licence en cause.

(2) La demande de modification de la licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être signée par le responsable de l'installation à laquelle s'appliquerait la licence;
- b) être accompagnée d'une attestation signée par celui-ci portant :
 - (i) d'une part, qu'à sa connaissance tous les renseignements et documents fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets,
 - (ii) d'autre part, qu'il est habilité à lier le demandeur.

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et l'assortit de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir :

- a) pour que soit respectée une obligation internationale;
- b) pour assurer le niveau de sécurité applicable visé à l'alinéa J.01.007.2f) ou tout autre niveau qui s'impose par suite de la modification;
- c) pour réduire tout risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

J.01.007.6. (1) Le distributeur autorisé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) obtenir l'approbation du ministre avant de procéder :
 - (i) à une modification touchant la sécurité à l'installation mentionnée dans sa licence,
 - (ii) à la désignation d'autres personnes physiques qui remplacent les suivantes ou, le cas échéant, s'ajoutent à elles :
 - (A) le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence,
 - (B) la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante,
 - (C) les personnes physiques autorisées à commander une drogue d'usage restreint au nom du distributeur autorisé;
- b) aviser le ministre, dans les dix jours, qu'une personne visée à l'une des divisions a)(ii)(A) ou (C) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article J.01.007,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article J.01.007.4,
 - (iii) la demande d'approbation présentée pour l'application de l'alinéa a);
- c) aviser le ministre, au plus tard le jour ouvrable suivant, qu'une personne visée à la division a)(ii)(B) a cessé d'exercer les fonctions mentionnées dans l'un des documents suivants :
 - (i) la demande de licence présentée aux termes de l'article J.01.007,
 - (ii) la demande de renouvellement de la licence présentée aux termes de l'article J.01.007.4,
 - (iii) la demande d'approbation présentée aux termes de l'alinéa a).

(2) En plus de la demande d'approbation visée au sous-alinéa (1)a)(ii), le distributeur autorisé doit, relativement à toute nomination, fournir ce qui suit au ministre :

- a) dans le cas du remplacement du responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa J.01.007(1)c),
 - (ii) les déclarations visées à l'alinéa J.01.007(3)a) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), les documents visés aux alinéas J.01.007(3)b) et c);
- b) dans le cas du remplacement de la personne qualifiée responsable à l'installation à laquelle s'applique la licence, ou dans celui du remplacement ou de l'adjonction d'une personne qualifiée responsable suppléante à cette installation :
 - (i) les renseignements visés à l'alinéa J.01.007(1)d),
 - (ii) les documents visés aux alinéas J.01.007(3)a), d) et e) et, sous réserve du paragraphe J.01.007(5), les documents visés aux alinéas J.01.007(3)b) et c);
- c) dans le cas du remplacement ou de l'adjonction d'une personne physique autorisée à commander une drogue d'usage restreint en son nom, le nom et le sexe de celle-ci.

26-10-04

J.01.007.7. Le ministre révoque la licence de distributeur autorisé si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celle-ci.

J.01.007.8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque la licence de distributeur autorisé conformément à l'article J.01.007.91 dans les cas suivants :

- a) la licence a été délivrée d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;
- b) le titulaire a contrevenu à la Loi ou à ses règlements ou aux conditions de sa licence ou d'un permis d'importation ou d'exportation délivré en vertu de la présente partie;
- c) le titulaire n'est plus admissible aux termes de l'article J.01.003.1;
- d) il a été découvert que le responsable de l'installation à laquelle s'applique la licence, la personne qualifiée responsable à cette installation ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :
 - (i) d'une infraction désignée en matière de drogue,
 - (ii) d'une infraction désignée en matière criminelle,
 - (iii) d'une infraction commise à l'étranger qui, commise au Canada, aurait constitué une infraction visée au sous-alinéa (i) ou (ii);
- e) les renseignements reçus d'une autorité compétente ou des Nations Unies laissent raisonnablement croire que le titulaire a participé au détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), le ministre n'est pas tenu de révoquer la licence de distributeur autorisé si :

- a) d'une part, le distributeur autorisé n'a pas d'antécédents quant à la contravention de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur sous le régime de celle-ci;
- b) d'autre part, il a pris les mesures correctives nécessaires pour assurer le respect de la Loi et du présent règlement, ou a signé un engagement à cet effet.

J.01.007.9. Le ministre suspend sans préavis la licence de distributeur autorisé s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illégal.

J.01.007.91. (1) Lorsqu'il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence de distributeur autorisé, aux termes de la présente partie, ou qu'il envisage de la révoquer, le ministre donne au demandeur ou au titulaire :

- a) un avis à cet effet et un exposé écrit des motifs du refus ou de la révocation envisagés;
- b) la possibilité de se faire entendre à l'égard du refus ou de la révocation envisagés.

(2) La décision du ministre de suspendre la licence de distributeur autorisé aux termes de la présente partie prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs de la suspension.

(3) La personne qui reçoit un avis de suspension aux termes du paragraphe (2) peut, dans les dix jours qui en suivent la réception, présenter au ministre les motifs pour lesquels la suspension de sa licence de distributeur autorisé n'est pas fondée.

J.01.009. Le Ministre peut imposer à un distributeur autorisé toutes les restrictions et conditions qu'il juge nécessaires pour le contrôle d'une drogue d'usage restreint.

J.01.010. Un distributeur autorisé peut, à tout moment, demander au Ministre de modifier sa licence pour lui permettre de devenir distributeur autorisé pour une drogue d'usage restreint autre qu'une drogue d'usage restreint mentionnée sur sa licence ou de changer les modalités de sa licence.

J.01.011. Le distributeur autorisé ne peut fabriquer, produire, assembler, vendre, fournir, transporter, expédier ou livrer que les drogues d'usage restreint mentionnées sur sa licence, à la condition d'en respecter les modalités.

J.01.012. Le ministre révoque ou suspend le permis délivré en vertu de la présente partie s'il conclut que le titulaire du permis a enfreint l'une des modalités de son permis ou une disposition de la présente partie.

26-10-04

26-10-04

26-10-04

J.01.013. La licence de distributeur autorisé est valide jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'expiration indiquée dans la licence;
- b) la date de la révocation ou de la suspension de la licence au titre des articles J.01.007.7, J.01.007.8 ou J.01.007.9.

J.01.014. Un permis n'est valable que pour l'importation ou l'exportation d'une drogue pour laquelle il a été spécifiquement délivré.

Vente des drogues d'usage restreint

J.01.015. Un établissement peut, sous une forme approuvée par le Ministre, faire à un distributeur autorisé ou au Ministre, une demande d'achat d'une drogue d'usage restreint

- a) pour l'utilisation clinique dans l'établissement par des chercheurs compétents dans le but de déterminer les dangers et l'efficacité de la drogue; ou
- b) pour des recherches de laboratoire, dans l'établissement, par des chercheurs compétents.

J.01.016. Lorsqu'un distributeur autorisé reçoit une demande en vertu de l'article J.01.015, il doit, avant de vendre la drogue d'usage restreint à l'établissement qui en a fait la demande,

- a) fournir au Ministre une copie de la demande; et
- b) obtenir l'autorisation écrite du Ministre de vendre ladite drogue d'usage restreint.

J.01.017. Une demande présentée conformément à l'article J.01.015 doit contenir

- a) le nom et l'adresse de l'établissement qui demande à acheter la drogue;
- b) les noms et qualifications des chercheurs qui seront en possession de la drogue et l'utiliseront;
- c) les détails de l'utilisation prévue de la drogue;
- d) la quantité de drogue requise;
- e) la forme posologique de la drogue requise par l'établissement; et
- f) le nom et l'adresse du distributeur autorisé à qui la drogue sera achetée.

J.01.018. Lorsque le Ministre reçoit d'un établissement une demande ou une copie d'une demande faite en vertu de l'article J.01.005, il peut, sous réserve des qualités et des limites qu'il estime appropriées, autoriser

23-6-71

- a) la vente, à l'établissement, par un distributeur licencié, de la drogue à usage restreint demandée, en la quantité et selon le dosage qu'il estime appropriés; et

18-1-72

- b) des chercheurs compétents à faire un usage clinique de la drogue à usage restreint, dans l'établissement ou pour fins de recherches en laboratoire dans l'établissement et à détenir cette drogue en vue d'un tel usage ou de telles recherches.

J.01.019. Un établissement n'utilisera une drogue d'usage restreint que dans le but et de la façon indiqués dans la demande présentée pour ladite drogue restreinte conformément à l'article J.01.015.

J.01.020. Lorsqu'un distributeur a été autorisé en vertu de l'article J.01.018 à vendre une drogue d'usage restreint, il peut, nonobstant l'article C.08.002, vendre ladite drogue, sous réserve des qualifications et des restrictions éventuelles imposées par le Ministre.

Régistres et inspection

13-6-85

J.01.021. Tout établissement doit tenir des registres, qu'il doit garder pour une période de deux ans après leur établissement, indiquant

- a) la quantité de chacune des drogues d'usage restreint reçues par l'établissement;
- b) les détails d'emploi des drogues d'usage restreint par l'établissement;
- c) les noms et qualifications de toutes les personnes utilisant les drogues d'usage restreint dans l'établissement; et
- d) toutes les données cliniques concernant l'utilisation des drogues d'usage restreint reçues par l'établissement.

J.01.022. Tout établissement doit mettre à la disposition du Ministre, sur sa demande, les registres mentionnés à l'article J.01.021, et doit permettre toute inspection de l'établissement, en ce qui concerne les drogues d'usage restreint, que le Ministre pourra exiger.

- 26-10-04 **J.01.023.** Tout distributeur autorisé doit tenir un registre contenant
- a) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il a reçue, les nom et adresse de la personne qui la lui a vendue ou fournie et la date à laquelle il l'a reçue;
 - b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date d'expédition;
 - c) le nom et la quantité de toute drogue d'usage restreint employée dans la fabrication ou l'assemblage d'un produit ou d'un composé qui contient cette drogue, le nom et la quantité du produit ou du composé fabriqué ou assemblé et la date à laquelle ce produit ou ce composé a été stocké;
 - d) le nom et la quantité de toute drogue d'usage restreint produite et la date à laquelle elle a été stockée;
- J.01.024.** Tout distributeur autorisé ou toute personne ayant été un distributeur autorisé doit conserver le registre mentionné à l'article J.01.023, dans les locaux décrits sur la licence qui lui a été délivrée, ou dans tout autre endroit ayant pu être approuvé par le Ministre, pendant au moins deux ans et il doit conserver ce registre sous une forme facilitant sa vérification à n'importe quel moment.
- 26-10-04 **J.01.025.** (1) Le ministre peut, à l'égard du demandeur ou du distributeur autorisé, exiger, à tout moment raisonnable :
- a) l'inspection de l'installation utilisée ou envisagée pour la fabrication, la production, l'assemblage ou l'entreposage d'une drogue d'usage restreint;
 - b) l'examen, lors de l'inspection, des procédés utilisés pour ces opérations et des conditions dans lesquelles elles se déroulent.
- (2) Le ministre peut, à l'égard du distributeur autorisé exiger, à tout moment raisonnable, l'examen des titres de compétence du personnel technique s'occupant de la fabrication, de la production, de l'assemblage et de l'entreposage de toute drogue d'usage restreint.
- 26-10-04 **J.01.026.** Toute personne qui vend ou fournit une drogue d'usage restreint doit :
- a) fournir au Ministre des renseignements, sous la forme qu'il peut exiger, concernant l'utilisation de ladite drogue par une personne quelconque;
 - b) montrer à un inspecteur tout livre, registre ou document qu'elle doit tenir en vertu de la présente Partie;
 - c) permettre à un inspecteur de faire des copies ou de prendre des extraits de tout livre, registre ou document; et
 - d) permettre à un inspecteur de vérifier tous les stocks de drogues d'usage restreint conservés dans les locaux décrits sur la licence.

	J.01.027.	Tout distributeur autorisé doit avertir le Ministre, dès qu'un changement se produit
26-10-04	a)	dans le personnel technique s'occupant de la drogue d'usage restreint;
	b)	dans l'installation où est fabriquée, produite, assemblée ou entreposée une drogue d'usage restreint;
	c)	dans le procédé et les conditions de fabrication, de production, d'assemblage ou d'entreposage de la drogue d'usage restreint.
	J.01.028.	Toute personne qui est en possession d'une drogue d'usage restreint et tout établissement auquel le Ministre a autorisé la vente d'une drogue d'usage restreint doivent
	a)	prendre toute disposition, contre la perte ou le vol de ladite drogue d'usage restreint, que le Ministre peut exiger; et
	b)	avertir le Ministre et les autorités locales responsables de l'application des lois dès qu'il y a perte ou vol d'une drogue d'usage restreint.
	J.01.029.	Lorsqu'un distributeur autorisé livre une drogue d'usage restreint, il doit
	a)	prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la drogue pendant le transport; et
	b)	utiliser des méthodes de transport garantissant la tenue d'un registre exact du cheminement de la drogue et portant les signatures des personnes en charge de la drogue jusqu'au moment de la livraison au destinataire.
	Emballage et étiquetage	
	J.01.030.	Toute drogue d'usage restreint vendue à un établissement doit être soigneusement emballée par le distributeur autorisé qui vend la drogue, d'une manière telle que l'emballage ne puisse être ouvert sans que le sceau ne se brise.
	J.01.031.	Les dispositions de l'article C.01.004 ne s'appliquent pas à une drogue d'usage restreint.
	J.01.032.	Tout emballage contenant une drogue d'usage restreint doit être étiqueté de sorte que les étiquettes intérieure et extérieure indiquent
26-10-04	a)	le nom propre, s'il n'y a pas de nom propre, le nom commun de la drogue;
	b)	le contenu net de l'emballage;
	c)	la force unitaire de la drogue si elle est en unités;
	d)	le numéro du lot de la drogue;
	e)	les mots <<Drogue d'usage restreint>>; et
	f)	les nom et adresse du fabricant, producteur ou assembleur de la drogue.
14-7-77	J.01.032.1.	L'article J.01.032 ne s'applique pas à un nécessaire d'essai contenant une drogue d'usage restreint, et portant un numéro d'enregistrement émis selon l'article J.01.033.3 et non annulé selon l'article J.01.033.4.
11-3-99	J.01.033.	(1) Abrogé par le décret C.P. 1999-419 du 11 mars 1999.
		(2) Abrogé par le décret C.P. 1999-419 du 11 mars 1999.
26-10-04		(3) Malgré toute disposition du présent règlement, une personne peut, aux fins d'identification ou d'analyse, fournir ou livrer une drogue d'usage restreint qu'elle a en sa possession :
11-3-99	a)	à un praticien; ou
	b)	à un représentant d'un praticien qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> relativement à la possession d'une telle drogue à ces fins.

26-10-04	<p>(4) Lorsque le représentant d'un praticien a reçu une drogue d'usage restreint, aux termes du paragraphe (3), il doit, sans délai, la fournir ou la livrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au praticien dont il est le représentant; ou b) au Ministre ou à son représentant.
26-10-04	<p>(5) Le praticien qui a reçu une drogue d'usage restreint aux termes du paragraphe (3) ou (4) doit, sans délai, la fournir ou la livrer :</p>
11-3-99	<ul style="list-style-type: none"> a) aux fins d'identification ou d'analyse, à une personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> relativement à la possession d'une telle drogue à ces fins; ou b) au Ministre.
11-3-99	<p>(6) Les articles J.01.021 et J.01.022 s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires, à toute personne qui a reçu une drogue d'usage restreint aux termes du présent article, à l'exception d'une personne à laquelle une telle drogue a été administrée aux termes d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> relativement à l'administration de cette drogue.</p>
Nécessaires d'essai contenant des drogues d'usage restreint	
J.01.033.1. Toute personne peut vendre, posséder ou autrement manipuler un nécessaire d'essai contenant une drogue d'usage restreint si	
14-7-77	<ul style="list-style-type: none"> a) un numéro d'enregistrement a été émis pour le nécessaire selon l'article J.01.033.3 b) le nécessaire d'essai porte, sur sa surface extérieure, <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom du fabricant, du producteur ou de l'assembleur, (ii) le nom commercial ou la marque de commerce, et (iii) le numéro d'enregistrement émis selon l'article J.01.033.3,
26-10-04	
14-7-77	<ul style="list-style-type: none"> c) le nécessaire d'essai est vendu, acquis ou autrement manipulé, à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques et d) le numéro d'enregistrement n'a pas été annulé selon l'article J.01.033.4.
J.01.033.2. Le fabricant d'un nécessaire d'essai contenant une drogue d'usage restreint peut demander un numéro d'enregistrement en présentant au Directeur une demande contenant	
14-7-77	<ul style="list-style-type: none"> a) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai, b) une description détaillée de la drogue d'usage restreint et des autres substances, s'il en est, que contient le nécessaire d'essai, y compris la composition qualitative et quantitative de chacun des composants, c) une description de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai et d) tout autre renseignement et document susceptibles d'être demandés par le Ministre afin qu'il puisse déterminer s'il peut émettre un numéro d'enregistrement pour le nécessaire d'essai.
J.01.033.3. Lorsque, sur une demande selon l'article J.01.033.2, le Ministre est convaincu que le nécessaire d'essai ne sera utilisé qu'à des fins médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques et qu'il	
10-1-86	<ul style="list-style-type: none"> a) contient une drogue d'usage restreint et une ou plusieurs substances adultérantes ou dénaturantes, mélangées de telle manière et en quantités, proportions ou concentrations telles que la préparation ou la mélange ne présente que très peu ou aucun potentiel d'abus ou b) contient des quantités ou concentrations de drogues d'usage restreint si infimes qu'elles ne présentent aucun potentiel d'abus significatif, <p>le Ministre peut émettre un numéro d'enregistrement pour ce nécessaire, qu'il fera précéder des lettres <<TK>>.</p>
J.01.033.4. Le Ministre peut annuler le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai si celui-ci est retiré du marché par le fabricant ou si, de l'avis du Ministre,	
14-7-77	<ul style="list-style-type: none"> a) il convient de l'annuler dans l'intérêt de la santé publique ou b) le nécessaire d'essai est utilisé ou est susceptible de l'être, à des fins aures que médicales, expérimentales, industrielles, éducatives ou scientifiques.

Manière prescrite de présenter un avis de demande d'une ordonnance de restitution

14-5-97 **J.01.035.** (1) Pour l'application du paragraphe 24(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le préavis de demande d'ordonnance de restitution doit être donné par écrit, sous pli recommandé, au procureur général.

5-10-72 (2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours entiers avant la date à laquelle la demande doit être présentée au magistrat et doit préciser

- 14-5-97 a) le nom du magistrat à qui la demande sera présentée;
b) l'heure et le lieu d'instruction de la demande;
c) la drogue d'usage restreint ou toute autre chose qui fait l'objet de la demande;
d) la preuve que le demandeur projette de présenter pour établir qu'il a le droit de posséder la drogue d'usage restreint ou l'autre chose visés à l'alinéa c).

J.01.036. Lorsque, en vertu du *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un membre d'un corps policier ou une personne qui agit sous l'autorité et la supervision d'un membre d'un corps policier est, à l'égard d'une activité, soustrait à l'application du paragraphe 4(2) ou des articles 5, 6, ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce membre ou cette personne est, à l'égard de cette activité, soustrait à l'application de la présente partie.

ANNEXE

14-5-97

(article J.01.001)

1. Les amphétamines suivants, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues :
- (1) N-éthylamphétamine (N-éthyl α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (2) méthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (STP) (diméthoxy-2,5 4, α -diméthylbenzèneéthanamine)
 - (3) méthylènedioxy-3,4 amphétamine (MDA) (α -méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
 - (4) diméthoxy-2,5 amphétamine (diméthoxy-2,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (5) méthoxy-4 amphétamine (méthoxy-4 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (6) triméthoxy-2,4,5 amphétamine (triméthoxy-2,4,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (7) N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N, α -diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
 - (8) éthoxy-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (éthoxy-4 diméthoxy-2,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (9) méthoxy-5 méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N, α -diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
 - (10) N,N-diméthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,N, α -triméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
 - (11) N-éthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-éthyl α -méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)
 - (12) éthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (DOET) (éthyl-4 diméthoxy-2,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (13) bromo-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (bromo-4 diméthoxy-2,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (14) chloro-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (chloro-4 diméthoxy-2,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (15) éthoxy-4 amphétamine (éthoxy-4 α -méthylbenzèneéthanamine)
 - (16) N-propyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (α -méthyl N-propyl benzodioxole-1,3 éthanamine)
 - (17) N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[α -méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl] hydroxylamine)
 - (18) triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 α -méthylbenzèneéthanamine)
2. Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) (N,N-diéthyl-lysergamide) et ses sels
3. N,N-Diéthyltryptamine (DET) ((diéthylamino-2 éthyl)-3 indole) et ses sels
4. N,N-Diméthyltryptamine (DMT) ((diméthylamino-2 éthyl)-3 indole) et ses sels
5. N-Méthyl pipéridyl-3 benzilate (LBJ) ((hydroxy-diphénylacétyl)oxy)-3 méthyl-1 pipéridine) et ses sels
6. Harmaline (dihydro-4,9 méthoxy-7 méthyl-1 3H-pyrido(3,4-b) indole) et ses sels
7. Harmalol (dihydro-4,9 hydroxy-7 méthyl-1 3H-pyrido(3,4-b) indole) et ses sels
- 14-5-97 8. Psilocine ((diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indole) et ses sels
9. Psilocybine ((diméthylamino-2 éthyl)-3 phosphoryloxy-4 indole) et ses sels
10. N-(Phényl-1 cyclohexyl) éthylamine (PCE) et ses sels
11. [(Thiényl-2)-1 cyclohexyl]-1 pipéridine (TCP) et ses sels
12. Phényl-1 N-propylcyclohexanamine et ses sels
13. Mescaline (triméthoxy-3,4,5 benzèneéthanamine) et ses sels, sauf le peyote (lophophora)
14. Méthyl-4 aminorex (dihydro-4,5 méthyl-4 phényl-5 oxazolamine-2) et ses sels
15. Méthylamino-2 phényl-1 propanone-1 et ses sels
16. [Cyclohexyl (phénylméthyl)-1] pipéridine-1 et ses sels
17. [Cyclohexyl (méthyl-4 phényl)-1] pipéridine-1 et ses sels
- 30-1-03 18. Étryptamine ((amino-2 butyl)-3 indole) et ses sels
19. Rolicyclidine (phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine) et ses sels

PARTIE K

Abrogée par le décret C.P. 1975-2101 du 11 septembre 1975.

